



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/1490

Renouvellement de la convention concernant la gestion de l'espace d'accueil et d'accompagnement social (Maisons de la Métropole de Lyon) et la mise à disposition de services du Centre communal d'action sociale de la Ville de Lyon au sein des Maisons de la Métropole de Lyon (MDML)

Action Sociale

**Rapporteur :** Mme RUNEL Sandrine

**SEANCE DU 27 JANVIER 2022**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 1 FEVRIER 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 20 JANVIER 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 3 FEVRIER 2022

**PRESIDENT** : M. DOUCET Grégory

**SECRETAIRE ELU** : M. GODINOT Sylvain

**PRESENTS** : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRÉRY, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : M. MAES (pouvoir à M. VASSELIN), Mme ZDOROVITZOFF (pouvoir à Mme TOMIC), Mme DE MONTILLE (pouvoir à Mme CROIZIER), Mme BACHA-HIMEUR (pouvoir à M. LEVY)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2022/1490 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CONCERNANT LA GESTION DE L'ESPACE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (MAISONS DE LA METROPOLE DE LYON) ET LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE LYON AU SEIN DES MAISONS DE LA METROPOLE DE LYON (MDML) (ACTION SOCIALE )

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 17 janvier 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

**I- Contexte et enjeux du projet :**

Par délibération du Conseil métropolitain n° 2015-0938 du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a voté le pacte de cohérence métropolitain qui permet une meilleure articulation des actions conduites par la Métropole de Lyon avec celles conduites par les communes. Dans le cadre du contrat territorial avec la Métropole, la Ville de Lyon a proposé d'expérimenter un rapprochement d'une partie des missions sociales exercées par les antennes solidarités du Centre communal d'action sociale (CCAS) avec les Maisons de la Métropole (MDM).

En effet, la proximité et la complémentarité du CCAS de Lyon avec les services des MDM compétents sur le même territoire a incité les deux entités à rapprocher les équipes concernées, dans le but d'offrir un meilleur service aux usagers et de faire converger les pratiques d'accueil et d'accompagnement social (accès aux droits, logement, lutte contre les exclusions, prévention enfance, protection des adultes vulnérables, insertion, etc.).

Ce rapprochement présente un double intérêt :

- pour l'utilisateur : l'objectif est de simplifier ses démarches en lui proposant une porte d'entrée unique, d'améliorer les délais d'attente et de prise en charge, de mieux l'accompagner en mobilisant de manière complémentaire les aides facultatives et les outils d'accompagnement du CCAS ainsi que les aides réglementaires de la Métropole ;
- pour la Métropole et la Ville : le projet s'inscrit dans un contexte de demande sociale accrue. L'enjeu est donc d'optimiser le service offert à la population en mutualisant les moyens humains et techniques.

Le Conseil municipal, dans sa séance du 20 novembre 2017, a pris acte de ce projet de rapprochement dont la mise en œuvre nécessite de conclure une convention entre la Métropole de Lyon et le CCAS de la Ville de Lyon.

La mise en œuvre de ce rapprochement a été actée par le CCAS par une première délibération de son Conseil d'administration du 14 décembre 2017, n° 2017-67 intitulée : « Rapprochement entre les antennes solidarités du CCAS et les Maisons de la Métropole (MDM) - Approbation d'une convention et de ses annexes à passer avec la Métropole de Lyon », puis une seconde délibération du 19 mars 2018, n° 2018-02 intitulée : « Règlement intérieur à destination des usagers des Maisons de la Métropole pour les

solidarités ». A la mise en œuvre du service, cette seconde délibération a permis d'adapter le règlement intérieur en vigueur dans les antennes solidarités du CCAS aux nouveaux locaux et de l'harmoniser avec le fonctionnement des nouvelles Maisons de la Métropole pour les solidarités via des notes de service.

L'objet de la présente délibération s'inscrit dans la continuité du projet initié en 2018 et concerne le renouvellement de la convention dite de « gestion d'un espace d'accueil et d'accompagnement social et de mise à disposition partielle de services du Centre communal d'action sociale de la Ville de Lyon et de la Métropole de Lyon ».

## **II - Contenu et descriptif du projet de renouvellement de convention :**

### **Locaux :**

La gestion de l'espace d'accueil et d'accompagnement social confiée à la Métropole est effective depuis février 2018 et a fait l'objet d'un suivi continu par les instances de gouvernance du projet (cf. VI - Les modalités de gouvernance et durée). Les espaces, au nombre de 15, sont hébergés dans les locaux de la Métropole de Lyon (à l'exception des locaux du 7<sup>e</sup> et du 8<sup>e</sup> arrondissement à titre transitoire) et les agent-es y contribuant ont accès aux véhicules de service pour leurs déplacements professionnels.

Des équipes mixtes, associant des agent-es du CCAS et des MDML dans chaque site, permettent d'offrir un accueil de tous les publics selon différentes modalités : avec ou sans rendez-vous, téléphonique, sur les sites d'accueil, ou à domicile. Les publics sont pris en charge par l'ensemble des agent-es pour le compte des deux collectivités.

### **Qualité de l'accueil social :**

Il convient de noter que la présente convention met en avant pour chaque MDML la notion d'accueil inconditionnel réprécisée à l'article 2 de la convention, notion issue de la pratique et culture professionnelle propre au CCAS de Lyon dans ses ex-antennes solidarités et aujourd'hui, réaffirmée en MDML. Cet accueil est défini ainsi :

- un accueil d'orientation inconditionnel concernant tous les usagers, effectué par du personnel administratif ;
- un accueil social et administratif (AIA et AIS) inconditionnels pour l'ensemble des usagers, prioritairement ceux n'ayant pas de référent social désigné, associant des personnels administratifs et sociaux afin de couvrir l'ensemble des besoins de la demande sociale.

### **Formation des agent-es :**

La Métropole prend en charge des formations pour l'ensemble des agent-es affectés à l'espace d'accueil et d'accompagnement social. Il s'agit notamment, des formations métiers, sécurité, analyse de la pratique, système d'information liées au fonctionnement de l'espace d'accueil et d'accompagnement social.

Le programme des formations sera présenté chaque année en Comité technique (COTECH), la validation des formations respectant par ailleurs, les circuits hiérarchiques de validation de chaque collectivité. Il intégrera à la fois des formations initiées par la Métropole et des formations issues d'un cahier des charges élaboré en commun par les deux collectivités.

Les agent-es du CCAS seront intégrés aux dispositifs d'évaluation des formations déployées.

### **Télétravail :**

Cette modalité d'organisation du travail ne figurait pas dans la précédente convention et nécessite une prise en compte de cette évolution professionnelle importante pour les collectifs de travail. Les agent-es de la Métropole de Lyon et du CCAS de Lyon affectés à l'espace d'accueil et d'accompagnement social peuvent bénéficier du télétravail selon les modalités prévues par chacune de leur collectivité.

Les responsables hiérarchiques et fonctionnels (directeurs de territoire et conseillers d'action sociale) doivent partager les états de leurs agent-es sous convention de télétravail de sorte à organiser l'activité et la continuité des missions en présentiel.

Les équipements sont fournis par la Métropole de Lyon et font l'objet d'un remboursement forfaitaire selon les modalités prévues à l'article 8.3 de la convention (cf. partie IV - Les moyens immobiliers et système d'information de la présente délibération).

### **Prévention des risques professionnels :**

La santé et la sécurité au travail des agents au sein des espaces d'accueil et d'accompagnement social apparaissent à part entière dans la nouvelle convention et font l'objet d'un paragraphe et d'une annexe dédiés. La Métropole et le CCAS de Lyon s'engagent à mettre en œuvre les mesures et actions nécessaires pour assurer la santé et la sécurité au travail de leurs agents au sein des espaces d'accueil et d'accompagnement social, selon les modalités prévues en annexe 9 de la convention.

### **III - Les moyens humains :**

Evolution du nombre de postes concernés par la convention de gestion croisée depuis 2018 :

	2018	2019	2020	2021
<b>CCAS</b>	76	76	76	76
<b>MDM</b>	224	224	224	227

Répartition des postes par employeur et territoire :

	Postes CCAS	Postes Métropole
<b>Lyon 1-2-4</b>	21	51
<b>Lyon 3-6</b>	16	52
<b>Lyon 5-9</b>	18	48
<b>Lyon 7-8</b>	21	76
<b>Total</b>	76	227

Les directeurs de territoire de la Métropole continuent d'exercer un rôle de coordination fonctionnelle dans le respect des procédures et prérogatives propres à chaque partie. Le conseiller d'action sociale du CCAS (4 agent-es) reste le référent hiérarchique de proximité des agent-es du CCAS.

A noter, au titre de l'affirmation de la notion d'accueil inconditionnel, 8 postes administratifs du CCAS font l'objet d'une évolution par l'enrichissement des missions des agent-es concernés. En effet, les 8 agent-es occupants des fonctions d'agent-es d'accueil auront désormais des fonctions d'agent-es de gestion administrative. Cet enrichissement de leurs missions permettra aussi, une revalorisation de leur régime indemnitaire (classement RIFSEEP), ils seront positionnés en CG2 au lieu de CG3 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'ensemble des postes visés par la convention est affecté au sein de l'espace d'accueil et d'accompagnement social. Les parties de services concernées restent mises à disposition de plein droit, chacune en ce qui les concerne, du Président de la collectivité ou de l'établissement d'accueil, pour la durée de la convention.

Cette mise à disposition d'une partie des services n'entraîne pas un transfert ou une délégation des compétences d'une partie à l'autre partie. Elle a pour objet de permettre aux services mis à disposition d'œuvrer, chacun pour ce qui le concerne, à la mise en œuvre de toutes les actions et missions de l'espace d'accueil, telles que décrites à l'article 2 de la convention et conformément aux objectifs rappelés dans son Préambule.

#### **IV - Les moyens immobiliers et système d'information :**

##### **Locaux :**

Le coût des locaux affectés à l'espace d'accueil et d'accompagnement social par la Métropole et le CCAS comprend la valeur locative, les charges (maintenance, nettoyage...) et les fluides.

Dans une première phase transitoire et jusqu'à la date de déménagement dans le nouveau site et de libération des ex-antennes solidarités du CCAS de Lyon 7<sup>ème</sup> et Lyon 8<sup>ème</sup>, le coût des locaux affectés à l'espace d'accueil et d'accompagnement social par la Métropole et le CCAS s'établit, en année pleine à 1 217 000 €, réparti en 1 062 000 € correspondant aux frais des locaux métropolitains et 155 000 € correspondant aux frais des locaux des antennes solidarités du CCAS de Lyon 7<sup>ème</sup> et Lyon 8<sup>ème</sup>. Ce coût est détaillé en annexe 5.

Dans une seconde phase, à compter de la date de déménagement dans le nouveau site (fin 2022 et mi-2023) et de libération des ex-antennes solidarités du CCAS de Lyon 7<sup>ème</sup> et Lyon 8<sup>ème</sup>, et pour toute relocalisation d'un espace d'accueil et d'accompagnement social, les modalités du coût des locaux affectés seront établies par avenant entre les parties.

##### **Système d'information :**

Le coût du système d'information mis à disposition de l'espace d'accueil et d'accompagnement social par la Métropole (y compris pour les antennes de Lyon 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup>) comprend l'acquisition et la maintenance des systèmes de téléphonie, des postes informatiques, des serveurs et réseaux, des logiciels bureautiques et des systèmes d'impression.

#### **V - Les modalités financières :**

L'ensemble des coûts de fonctionnement de l'espace d'accueil et d'accompagnement social sont répartis entre la Métropole et le CCAS, selon la clé de répartition suivante :

- CCAS : 26,1 % (ancienne convention 29,3 %) ;
- Métropole : 73,9 % (ancienne convention 70,7 %).

Cette clé de répartition est établie sur la base de la masse salariale initiale de chacune des parties. Les modalités de calcul sont précisées en partie dans l'article 8 et l'annexe 6 de la convention.

Cette clé de répartition s'applique :

- à la masse salariale affectée à l'espace d'accueil et d'accompagnement social (cf. infra, article 8.2) ;
- aux coûts des moyens affectés à l'espace d'accueil et d'accompagnement social, hors masse salariale (cf. infra, article 8.3).

## **VI - Les modalités de gouvernance et durée :**

Des instances de pilotage politique via le Comité de pilotage (COPIL) et stratégique (COPIL Direction générale), et un comité de suivi technique (COTECH) associant des représentants de la Métropole de Lyon, de la Ville et du CCAS de Lyon, ont été réunies régulièrement depuis 2018, pour garantir le bon fonctionnement de cet espace, ainsi que l'évaluation du projet et de la convention correspondante. Ces différentes instances continuent leur travail pour les années à venir.

A noter, à travers cette nouvelle convention de gestion qu'est également affirmée la fonction du Comité des cadres (art 4.4), composé des cadres CCAS et Métropole (conseiller d'action sociale, chef de service ressources et moyens, chef de service social et adjoints) réuni régulièrement. Cette instance technique assure la coordination des pratiques professionnelles et propose les thématiques discutées par le COTECH.

### **Durée :**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. En cas d'absence de renouvellement de la présente convention, par délibérations concordantes de chacune des assemblées délibérantes compétentes approuvées au plus tard le 30 septembre 2026, les parties conviennent d'emblée de la prolongation de la durée de la convention pour une année supplémentaire, soit, jusqu'au 31 décembre 2027.

Les parties s'engagent à organiser, durant cette période complémentaire d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2027, la fin de la mise à disposition des services ou son renouvellement.

Le projet de convention a été délibéré en Conseil d'administration du CCAS de Lyon le 14 décembre 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/3466 du 20 novembre 2017 ;

Vu la convention et ses annexes jointes ;

Vu l'avis du Conseil des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements ;

Ouï l'avis de la commission Solidarités - Vie des aînés - Droits et égalités - Santé et prévention ;

**DELIBERE**

Le Conseil municipal prend acte du renouvellement de la convention concernant la gestion de l'espace d'accueil et d'accompagnement social et la mise à disposition de services du CCAS de la Ville de Lyon et de la Métropole de Lyon.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET